

Table des matières

Avant-propos	5
Ouvrages cités de manière abrégée	7
Introduction générale	9
CHAPITRE 1. Droit et jurisprudence disciplinaires	11
I. Principes généraux	13
A. Droit disciplinaire en général	13
a. Introduction	13
1. Le droit disciplinaire : un droit positif	13
2. Vers un droit disciplinaire plus performant	14
3. Une loi de réparation s'impose toujours	15
4. Cour constitutionnelle, arrêt du 17 janvier 2008	16
b. Principes du procès disciplinaire	16
5. Autonomie du barreau en matière déontologique et disciplinaire	16
6. Place centrale du client	17
7. Rôle du bâtonnier	17
8. Rôle du plaignant	18
B. Déontologie et droit disciplinaire	19
9. Savoir-faire professionnel et moral	19
10. Sources et classification des règles déontologiques ..	20
11. Nécessité d'un support public ou d'une acceptation sociétale	21
12. Évolution ou « <i>regulatory race to the bottom</i> » ?	22
13. Le droit disciplinaire du barreau atteint-il son but ? ...	23
14. La déontologie au barreau serait-elle une cité interdite ?	25
15. Tentatives de réforme du droit disciplinaire du barreau	26
16. Loi française pour la confiance dans l'institution judiciaire	27
17. <i>Quis ipsos custodes custodiat</i> ?	29
II. Normes	30
A. Honneur, dignité, probité et délicatesse	30
18. Des normes ouvertes	30

19. « <i>Nullum crimen nulla poena sine lege</i> » ne vaut pas au disciplinaire	32
B. Exercice adéquat de la profession	32
20. Une exigence ajoutée par le législateur de 2006	32
C. Règlements	33
21. Non-observance de (quels ?) règlements	33
22. Règlements internationaux	35
D. Conséquences civiles des normes et règlements	36
23. Incidences des normes et règlements	36
III. Notion de faute et preuve du manquement	38
A. Notion de faute	38
24. Une vaste panoplie de comportements répréhensibles	38
25. Toutes les fautes ne constituent pas des manquements déontologiques	40
26. Manquement imputable personnellement à son auteur	41
27. Erreur invincible et autres causes de justification	41
28. Immunité parlementaire	42
29. Causes de justification et d'excuse	42
30. Respect de la vie privée	43
31. Non-accès à la jurisprudence disciplinaire	44
B. Preuve de l'infraction disciplinaire	44
a. Théorie générale de la preuve	44
32. Droit commun du Code judiciaire	44
33. Preuve libre en matière disciplinaire	46
34. Présomption d'innocence	47
b. Devoir de loyauté et de sincérité	48
35. Devoir de sincérité envers les autorités disciplinaires	48
36. Point de vue de la Cour constitutionnelle	49
37. Revirement partiel de la Cour de cassation	50
38. Droit au silence au disciplinaire	50
39. Déclarations faites sans pression	51
40. Devoir de communiquer (certains) documents	52
CHAPITRE 2. Mesures conservatoires	55
I. Suppléance	57
41. Mesure conservatoire et administrative	57
II. Article 473 du Code judiciaire	58
A. Principe	58
42. Autorité disciplinaire personnelle du bâtonnier	58
B. Conditions	59
43. « Déontologie appliquée »	59
44. Nul besoin d'une enquête disciplinaire	60
45. Portée <i>ratione personae</i> et <i>ratione loci</i>	60
46. Cumul avec une peine disciplinaire	61

47. Prise en charge du coût	61
C. Procédure	62
48. Procédure sans formalités. Recours gracieux	62
49. Recours ordinaire juridictionnel	63
D. Exemples de mesures conservatoires	64
50. Mesures possibles	64
51. Autres mesures possibles	65
E. Force obligatoire	66
52. Une controverse qui demande des nuances	66
F. Intervention des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.	68
53. Terrain d'activité pour les juges en référé	68
54. Arrêt de cassation du 26 février 2010	70
55. Pas d'autorité de chose jugée au civil en matière disciplinaire	71
56. Mesures conservatoires demandées aux tribunaux	71
CHAPITRE 3. Procédure disciplinaire	73
I. Principes généraux	75
A. Action disciplinaire.	75
57. Il incombe à l'Ordre de faire régner l'ordre	75
B. Action indépendante	75
58. Interdiction d'y faire référence	75
59. Non-applicabilité des règles de procédure pénale. Non-absorption	76
60. Inexistence du principe « le criminel tient le disciplinaire en état »	77
61. Autorité factuelle de la chose jugée au pénal	78
62. Indépendance du disciplinaire par rapport à l'action civile.	78
63. Indépendance du disciplinaire en présence d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme	78
64. Indépendance du disciplinaire par rapport à l'Autorité belge de la concurrence	79
65. Adage « <i>Non bis in idem</i> »	80
66. Pas de droit d'action ni d'intervention du plaignant	82
II. Convention européenne et protection juridictionnelle	82
A. Généralités	82
67. Les conseils de discipline sont une juridiction.	82
68. Exigences de l'article 6.1 de la Convention	84
69. Composition des conseils de discipline	84
B. Règles de protection spécifiques	85
70. Prohibition de discrimination	85
71. Impartialité	86
72. « Impartialité structurelle »	86

73. Publicité des audiences	87
74. Droits de la défense	88
III. Non-application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	88
75. Position de la Cour de cassation	88
IV. Règles de compétence	89
A. <i>Ratione materiae</i>	89
76. Règles de légalité et de spécialité	89
B. <i>Ratione personae & temporis</i>	90
77. Sujets du droit disciplinaire. Début et fin de l'assujettissement	90
78. Exercice en commun de la profession	93
C. <i>Ratione loci</i>	94
79. Pluralité d'inscriptions	94
80. Litispendance	95
81. Connexité	96
82. Changement de barreau	97
83. Organes des Ordres	98
V. Règles de la procédure	99
A. Enquête disciplinaire	99
84. Introduction : caractéristiques de l'enquête disciplinaire	99
a. Enquête par le bâtonnier et droit d'initiative	100
1. Enquête par le bâtonnier	100
85. Une fonction cruciale	100
86. Enquête définie par la loi	101
87. Collecte des preuves et rôle du bâtonnier	102
88. Enquête d'office	103
89. Empêchement du bâtonnier	103
90. Organes du barreau	104
2. Plainte	105
91. Point de définition légale. Peu de formalisme	105
92. Qu'est-ce qu'une plainte ?	106
93. Droits du plaignant	108
94. La plainte doit-elle contenir une demande formelle de poursuites ?	109
95. Désistement	110
3. Information écrite de l'ouverture de l'enquête	110
96. Information de l'ouverture de l'enquête	110
97. Pacte international	111
98. Violation du droit à un procès équitable/des droits de la défense ?	112
99. Pas d'information d'ouverture pour chaque (sous-)dossier individuel	112

100. Pas de communication concomitante du nom de l'enquêteur et de sa mission	113
4. Actes d'instruction	114
101. Enquête personnelle/désignation d'un enquêteur.	114
102. Enquête à charge et à décharge.	115
103. Impartialité de l'enquêteur	118
104. Accès au rapport d'enquête. Succession de bâtonniers	120
105. Enquêteur qui ne serait pas avocat ou membre du conseil de l'Ordre ?	120
106. Rôle et tâches de l'enquêteur.	121
107. Droit du plaignant d'être entendu	122
108. Droit de l'avocat concerné d'être entendu	123
109. Assistance d'un conseil	124
5. Clôture de l'enquête	125
110. Décisions que peut prendre le bâtonnier (art. 458, § 2, C. jud.)	125
b. Interventions du président du conseil de discipline	127
111. Rôle administratif et juridictionnel	127
112. Contestations du plaignant et de l'avocat devant le président du conseil de discipline	127
113. Une avancée de la justice disciplinaire.	129
114. Compétence et recevabilité	130
115. Fondement	132
116. Recours non fondés	133
117. Recours partiellement fondés	134
118. Recours fondés	134
B. Procédure quant au fond.	135
a. Introduction	135
119. Genèse de la réforme du droit disciplinaire.	135
120. Objectifs et moyens de la réforme	137
b. Juridictions disciplinaires	138
1. Conseils de discipline	138
121. Six conseils de discipline d'instance.	138
122. Mission et composition	138
123. Fonctions et élection	139
124. Composition des chambres.	140
125. Durée des mandats	141
2. Conseils de discipline d'appel	141
126. Un conseil de discipline d'appel par Ordre communautaire	141
127. Composition et présidence	142
128. Désignation des assesseurs et assesseurs suppléants.	142
129. Composition des chambres.	142
130. Durée du mandat des assesseurs	143
131. Office du ministère public	143

c. Devant le conseil de discipline	143
1. « À l'initiative du bâtonnier »	143
132. Droit commun du Code judiciaire	143
133. Règle d'ordre public	144
134. Saisine du conseil de discipline	145
2. Convocation devant le conseil de discipline	146
135. Convocation par le président	146
136. Notification de la fixation et droits de la défense	146
137. Requalification ou redéfinition des faits	147
138. Information du plaignant	148
139. Dossier disciplinaire	148
3. Publicité, comparution	149
140. Publicité	149
141. Comparution	149
142. Ajournement de l'examen de l'affaire	150
4. Langue de la procédure	151
143. Législation propre au barreau	151
5. Abstention, récusation, dessaisissement	152
144. Déclaration d'abstention	152
145. Récusation	153
146. Dessaisissement pour cause de suspicion légitime	156
6. Déroulement de l'instance	159
147. Rapport du bâtonnier ou de l'enquêteur	159
148. Audition de l'avocat, du plaignant et des témoins	159
149. Déroulement ultérieur de l'audience	161
7. Droits de la défense	161
150. Traitement contradictoire de l'affaire	161
8. Délibéré et prononcé de la sentence	163
151. Règles principales	163
152. Réouverture des débats	164
153. Signature de la sentence	166
154. Prononcé	166
155. Point d'obligation de poser des questions préjudicielles	167
d. Voies de recours	168
1. Notification	168
156. Notification du texte de la décision	168
157. Notification à domicile ou au cabinet	169
158. Point de notification au plaignant et aux tiers	170
2. Force exécutoire des sentences	170
159. Article 1399 (nouveau) du Code judiciaire	170
3. Défaut et opposition	171
160. Droit restreint par la loi pot-pourri V	171
161. Délai et procédure	173

4. Appel	173
162. Qui peut interjeter appel ?	173
163. Formalités et délai	174
164. Intérêt à l'appel	175
165. Désistement d'appel	176
166. Rôle du bâtonnier en degré d'appel	176
167. Effet suspensif de l'appel	177
168. Appel des décisions d'avant dire droit	177
169. Convocation à l'audience et déroulement de l'instance d'appel	177
170. Fonction du ministère public	178
171. Effet dévolutif de l'appel	178
172. Règles pénales non applicables	179
173. Décision de force exécutoire	179
174. Prononcé	180
175. Notification	180
176. Défaut et opposition	180
5. Pourvoi en cassation	181
177. Loi du 10 avril 2014	181
178. Délais, formes et partie adverse	182
179. Compétence de la Cour de cassation	183
180. Recours extraordinaires	184
181. Effet suspensif du pourvoi	185
182. Renvoi après cassation	185
183. Signification de l'arrêt	186
184. Exécution de la peine disciplinaire	187
VI. Autorité de la chose jugée des sentences	188
185. Principe général de droit	188
186. Choses jugées disciplinaire et autres	188
187. Incidences réciproques des diverses choses jugées	189
188. Autorité de chose jugée en matière disciplinaire	190
189. Conséquences <i>erga omnes</i>	190
190. Aucune autorité de chose jugée pour les décisions du bâtonnier	191
VII. Prescription et délai raisonnable	191
A. Introduction	191
191. Distinction entre les deux notions	191
B. Prescription de l'enquête	192
192. Compétence du bâtonnier	192
193. Prescription relative à la seule ouverture de l'enquête	192
194. Connaissance effective par le bâtonnier/le président	193
195. <i>Dies a quo/Dies ad quem</i>	195
C. Délai raisonnable	196
196. Délai raisonnable en matière disciplinaire	196

197. Qu'est-ce qu'un délai raisonnable ?	197
198. <i>Dies a quo/Dies ad quem</i>	198
199. Conséquences du dépassement du délai raisonnable	199
VIII. Peines disciplinaires et frais de procédure	200
A. Principes	200
200. Catalogue des peines	200
201. Radiation, sanction ultime ?	201
202. Activité dans un cabinet d'avocats après radiation ?	201
203. Sanctions qui ne sont pas des peines disciplinaires	202
B. Sanction appropriée	202
204. Choix de la peine	202
205. Circonstances aggravantes et atténuantes	203
C. Radiation après suspension	206
206. Après deux suspensions	206
D. Exécution des peines	207
207. Peines de suspension et de radiation	207
208. Exécution de la peine de la suspension	208
209. Gestion des comptes et fonds de tiers	210
210. Conséquences de la suspension pour le cabinet	211
211. Effet mondial de la suspension	211
212. Aucune activité de l'avocat belge suspendu sous son titre étranger	211
IX. Publicité et information du plaignant	212
213. Publicité : faculté laissée à la discrétion du juge disciplinaire	212
214. Mise au courant du plaignant	215
X. Condamnation aux frais	216
215. Frais de l'enquête et de l'instruction d'audience	216
216. Récupération des frais	217
XI. Suspension du prononcé, sursis et sursis probatoire	218
A. Suspension du prononcé	218
217. Suspension éventuellement probatoire du prononcé	218
B. Sursis et sursis probatoire	220
218. Sursis et sursis probatoire	220
219. Révocation du sursis et de la suspension du prononcé	222
220. Report <i>sine die</i>	223
XII. Réinscription après radiation, réhabilitation, effacement des peines et révision	223
A. Réinscription après radiation	223
221. <i>H. c. la Belgique</i>	223
222. Conditions, conseil de discipline compétent et avis	223
223. Circonstances exceptionnelles	224
B. Réhabilitation et effacement des peines	227
224. Régime dépendant de la peine prononcée	227
225. Retrait des inscriptions	229

C. Révision.	229
226. Principe général de droit ?	229
227. Un autre son de cloche	230
CHAPITRE 4. Le quasi-disciplinaire	231
I. Introduction.	233
228. Conseil de l'Ordre en tant qu'autorité administrative	233
II. Situations	234
229. Une panoplie toujours croissante	234
III. Maîtrise du tableau par le conseil de l'Ordre	234
230. Source légale	234
231. Refus d'inscription ou de réinscription	236
232. Omission	238
IV. Obligations en matière de stage.	239
233. Hiérarchie des normes et concurrence.	239
234. Agrément des maîtres de stage	240
235. Règlement OBFGE et article 435 du Code judiciaire	241
236. Proportionnalité de la sanction d'omission. Force majeure	242
237. Compétences respectives du jury, du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline d'appel	243
238. Organisation et fonctionnement du jury	244
V. Interventions en matière d'aide juridique	246
239. Source légale	246
240. Manquements à la qualité des prestations	248
VI. Défaut de paiement de la cotisation	249
241. Source légale	249
242. Compétence des Ordres communautaires	250
243. Règlement d'ordre intérieur du barreau de Bruxelles/ jurisprudence	251
VII. Empêchement définitif d'exercer la profession	253
244. « Suppléance »	253
Index alphabétique	255